

Unité départementale des Yvelines  
35 rue de Noailles  
Bâtiment B1  
78000 Versailles

Versailles, le 05/07/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **GCS BIH de Saint Germain en Laye**

15 / 17 Boulevard Franz Lizst  
ZA du Bel Air  
78100 Saint-Germain-en-Laye

Code AIOT : 0006506909

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2024 dans l'établissement GCS BIH de Saint Germain en Laye implanté 15 / 17 Boulevard Franz Lizst ZA du Bel Air 78100 Saint-Germain-en-Laye. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est rendue dans les locaux de la BIH de Saint Germain en Laye dans le cadre d'une réunion concernant l'avancée du projet de déménagement de sa blanchisserie, de son site actuel de Saint-Germain-en-Laye, vers un nouveau site, non encore construit, sur la commune de Carrières-sous-Poissy (Yvelines). L'exploitant envisage un dépôt de dossier de demande d'enregistrement au cours du second semestre 2024.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GCS BIH de Saint Germain en Laye
- 15 / 17 Boulevard Franz Lizst ZA du Bel Air 78100 Saint-Germain-en-Laye
- Code AIOT : 0006506909

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La blanchisserie interhospitalière (BIH) de Saint-Germain-en-Laye traite du linge et des vêtements professionnels pour des établissements hospitaliers.

La BIH est un Groupement de Coopération Sanitaire de moyens (GCS) avec un effectif de 125 agents environ en équivalents temps plein.

Les installations actuelles relèvent du régime de l'enregistrement et sont encadrées notamment par l'arrêté préfectoral n°98.205/DUEL du 23 octobre 1998 modifié notamment par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°78-2019-10-29-002 du 29 octobre 2019.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- suites données à l'inspection précédente en date du 3 août 2023 ;
- prévention de la pollution aqueuse ;
- prévention du risque industriel ;
- gestion des produits chimiques.

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 23/10/1998, article 2 du Titre 1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 23/10/1998, article 2.3 du Chapitre V	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Gestion des produits – fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 12 et Règlement européen n°1906/2006 art. 31.6 et annexe II, partie B	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Contrôle des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 24	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	Gestion des produits – état des	Arrêté Ministériel du 14/01/2011,	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	stocks	article 11		
6	Traitements des eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 23/10/1998, article 5.3.1 du Chapitre I du Titre 3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
7	Plan des zones à risque	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 10	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
8	Risques accidentels - entretien des locaux	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 9	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
9	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 23/10/1998, article 5.3.1, 5.3.2, 5.3.3 et 5.3.4 du Chapitre I du Titre 3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a solutionné rapidement les non-conformités relevées lors de la précédente inspection en date du 3 août 2023. Il assure un suivi de son outil de production au travers notamment de la réalisation de contrôles réguliers et de la mise en place des actions correctives le cas échéant.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/10/1998, article 2 du Titre 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement ICPE
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 03/08/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 26/01/2024</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b>  Titre 1 : Caractéristiques de l'installation Article 2 : Nature des activités (prescriptions modifiées notamment par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°78-2019-10-29-002 du 29/10/2019)

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime AS/A/D
Blanchisserie, Laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec	Capacité de lavage : 12 t de linge sec/jour	2340	A
Nettoyage à sec pour l'entretien des textiles ou vêtements	Capacité nominale totale des machines présentes dans l'installation étant inférieure à 50 kg (25 kg)	2345	D

Non-conformité relevée lors de l'inspection précédente (03/08/23) :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection un dossier de porter à connaissance précisant les changements d'équipements intervenus sur le site (suppression de plieuses, laveuses, calandres) et les éléments d'appréciation associés.

**Constats :**

Par courriel du 11/01/24, l'exploitant présente un plan des installations retranscrivant l'ensemble des matériels changés soit du fait de leur obsolescence soit dans le cadre d'améliorations techniques. Les années où ces modifications ont été faites sont également précisées.

Toutefois, l'inspection remarque que la présentation sur une seule page de l'ensemble des niveaux (« plancher 1<sup>er</sup> étage, « niveau supérieur 2<sup>ème</sup> étage », « niveau RDC ») rend difficile l'identification des différents équipements présents sur les trois niveaux.

Ce plan dispose d'un encadré en haut à droite dans lequel sont indiqués les retraits/remplacements des machines par dates où les remplacements ont été effectués. L'inspection remarque toutefois que les caractéristiques des machines retirées et/ou remplacées (puissances, capacités, etc.) ne sont pas indiquées dans cet encadré.

Lors de l'inspection, l'exploitant indique avoir un projet d'installation d'une chaudière mobile sur son site, qui n'a pas encore été porté à connaissance de l'inspection avec tous les éléments d'appréciation par l'exploitant.

L'inspection appelle l'attention de l'exploitant à propos de ce nouveau projet :

- les modifications doivent être portées à connaissance avant leur réalisation, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du titre 2 de l'arrêté préfectoral du 23/10/1998 susmentionné.

- le dossier de porter à connaissance relatif à ces modifications devra inclure une analyse des dangers et inconvénients associés aux modifications.

- l'exploitant peut utilement s'appuyer, pour la réalisation de son dossier de porter à connaissance, sur les éléments présentés :

- dans la note du 20 décembre 2021 relative aux modifications des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette note est disponible sur : [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/note\\_modifs\\_20211220.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/note_modifs_20211220.pdf) ;

- la fiche de la DRIEAT disponible pour téléchargement sur : <https://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/porter-a-connaissance-une-modification-notable-d->

a4231.html, afin notamment de l'aider à se positionner sur la caractérisation des modifications apportées à son installation.

Conclusion :

L'exploitant doit transmettre le plan de ses installations selon le format un niveau par page afin d'améliorer la visibilité et l'identification des installations.

Concernant l'évolution des matériels (retrait, remplacement des machines diverses), les puissances, caractéristiques, et/ou capacités de chacun des équipements ayant fait l'objet de modifications doivent-être précisés L'exploitant doit également préciser les conséquences de ces modifications sur le classement au titre des ICPE des activités de son établissement.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit présenter, en amont de sa réalisation, les éléments d'appréciation (porter à connaissance) concernant les modifications prévues dans le cadre de modifications apportées au site, notamment pour l'installation d'une chaudière mobile. L'exploitant peut s'appuyer sur les éléments précisés dans le présent point de contrôle pour l'élaboration de ce dossier.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 2 : Contrôle des installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/10/1998, article 2.3 du Chapitre V

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôles des installations électriques

### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 26/01/2024

### Prescription contrôlée :

Chapitre V : Prévention des risques

#### Article 2.3 - Installations électriques - mise à la terre

« L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

[...]

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les plus brefs délais.

Le matériel électrique doit être entretenu en bon état et doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. »

### Non-conformité relevée lors de l'inspection précédente (03/08/23) :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection et mettre en œuvre son plan d'actions relatif à l'ensemble des non-conformités et observations indiqués dans son dernier rapport de vérification des installations électriques et dans le compte rendu Q18.

### Constats :

Afin de justifier à l'inspection que les 19 non-conformités relevées lors du précédent rapport de vérification des installations électriques ont été traitées ou que les travaux pour les traiter sont programmés, l'exploitant a transmis par courriel daté du 14/12/23 :

- Les pages 6 et 7 du rapport de contrôle électrique 2023 sur lesquelles sont annotés les numéros des bons de travaux (BT) correspondant aux numéros des observations et réserves suivantes : n° 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 - les BT associés aux levées de réserve.

Concernant les 6 premiers points, l'exploitant précise dans ce courriel que "ceux-ci feront l'objet d'un échange particulier avec le contrôleur (lors de la prochaine vérification) car le dimensionnement des dispositifs de sécurité sont conformément à l'installation à neuf des TD1 (tableau divisionnaire) à TD4 de 2013 (contrôle de conformité effectué par l'APAVE)."

Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé, concernant les 6 non-conformités numérotées de 1 à 6, que celles-ci n'avaient jamais été mentionnées dans les rapports des vérifications électriques des années précédentes. L'exploitant précise que ces 6 non-conformités concernent des tableaux divisionnaires qui ne sont pas défectueux.

L'inspection constate ainsi que l'exploitant a mis en place les actions correctives concernant les non-conformités de son installation électrique relatives à la vérification réalisée en début 2023.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter lors de l'inspection le rapport de vérification des installations électriques pour la vérification réalisée au titre de l'année 2024.

Conclusion :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection le rapport de vérification électrique de 2024. Si ce rapport contient des non-conformités, l'exploitant transmet également les justificatifs (BT, factures) permettant de justifier que les travaux permettant de traiter ces non-conformités ont été réalisés, ou le plan d'actions et le calendrier prévisionnel pour la réalisation des actions correctives nécessaires le cas échéant.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 3 : Contrôle des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 24

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 03/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 26/11/2023

**Prescription contrôlée :**

**Article 24**

« L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. »

**Non-conformité relevée lors de l'inspection précédente (03/08/23) :**

L'exploitant doit s'assurer que l'ensemble des trappes de désenfumage n'ont pas d'obstacles qui pourraient nuire à la bonne circulation des fumées en cas d'incendie, notamment en retirant les draps placés en dessous des trappes de désenfumage de la zone des calandres.

**Constats :**

Par courriel daté du 03/08/23, l'exploitant s'est engagé à retirer dès la mi-août les 4 draps qui avaient été positionnés au-dessous des trappes de désenfumage afin de protéger du soleil les salariés situés sous ces trappes. L'exploitant précise qu'il étudiera une solution alternative au printemps 2024.

Lors de la visite du site, le 05 juin 2024, l'inspection a pu constater que tous les draps avaient effectivement été retirés. L'exploitant précise n'avoir pas encore étudié une solution qui permettrait à ses salariés travaillant à l'aplomb des trappes de désenfumage, de ne plus être gênés par le rayonnement du soleil l'été.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 4 : Gestion des produits – état des stocks

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 11

**Thème(s) :** Risques accidentels, Connaissance des produits

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 03/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 26/11/2023

**Prescription contrôlée :**

« L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. »

**Non-conformités relevées lors de l'inspection précédente (03/08/23) :**

L'exploitant doit compléter l'état des stocks de son établissement, afin d'y faire figurer pour l'ensemble des produits dangereux détenus, la nature et la quantité et annexer à cet état des stocks un plan général de l'ensemble des stockages.

**Constats :**

Par courriel daté du 17/11/2023, l'exploitant présente :

- un état des stocks sous forme de tableau. Y sont répertoriés l'ensemble des produits dangereux présents dans l'installation, avec pour chacun d'entre eux les mentions de dangers, les codes de dangers, ainsi que les pictogrammes associés. La zone de l'exploitation où sont stockés ces produits est également indiquée ; enfin la quantité maximale susceptible d'être stockée est également précisée ;

- un plan du local lessiviel qui indique la disposition des différentes cuves et contenants des produits chimiques, les dispositifs de rinçage d'urgence pour les personnels, l'armoire électrique, etc.

En outre, lors de l'inspection du 05/06/2024, l'exploitant précise que la mise à jour des quantités présentes des produits lessiviels est réalisée chaque semaine.

Ces deux documents répondent à l'attente de l'inspection concernant la non-conformité constatée lors de l'inspection du 03/08/2023 susmentionnée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 5 : Gestion des produits – fiches de données de sécurité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 12

**Thème(s) :** Risques accidentels, FDS

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 03/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 10/11/2023

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Article 12**

« Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux. »

Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

Non-conformités relevées lors de l'inspection précédente (03/08/23) :

L'exploitant doit mettre à jour l'étiquetage de la cuve de l'agent de blanchiment et du point de dépôtage de ce produit afin que l'ensemble des pictogrammes de danger indiqués à la rubrique 2.2 de la fiche de données de sécurité de ce produit soit visible.

L'exploitant doit s'assurer que les conditions de stockage de na nouvelle référence de mélange de sels de nitrate réceptionnée le jour de l'inspection sont compatibles avec les conditions indiquées à la rubrique 7.2 de la FDS de ce mélange.

**Constats :**

Par courriel daté du 17/11/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection deux photos prises après l'inspection du 03/08/23 et montrant que sur la cuve contenant l'agent de blanchiment du linge de nom commercial "Ozonit Super" sont bien affichés de façon lisible le nom du produit, son rôle, les pictogrammes de dangers, ainsi que les codes et les mentions de dangers associés. Le type des EPI à porter lors de la manipulation de ce produit sont également indiqués. La bouche de remplissage située à l'extérieur du bâtiment pour ce produit porte également une affichette avec le nom du produit et les pictogrammes de dangers selon les photographies transmises par l'exploitant.

D'après ces photos, l'inspection constate une différence de nomination de l'Ozonit entre celui qui est indiqué sur la cuve de stockage et celui situé au niveau du dépôtage (ozonit super / ozonit 40) ; l'inspection constate d'ailleurs que Ozonit 40 n'apparaît pas dans le tableau de l'état des stocks transmis par l'exploitant (cf point de contrôle précédent, N°4).

De plus, lors de la visite du site le 05/06/24, l'inspection constate que l'étiquetage au niveau de la cuve de stockage et celui de la bouche de remplissage indiquent que le produit stocké porte le nom commercial « Ozonit super », qui correspond à celui présenté par l'exploitant dans l'état des stocks transmis par courriel du 17/11/2023.

Toutefois, l'inspection constate également lors de la visite du site, la présence de GRV vides ayant contenu de l'OZONIT Super à l'extérieur du bâtiment et que les pictogrammes de dangers affichés sur ces GRV n'étaient pas les mêmes que ceux affichés à proximité des bouches de remplissage et sur les canalisations transportant le produit jusqu'à la cuve de stockage située à l'intérieur du bâtiment :

Pictogrammes de danger présents sur l'étiquetage apposé à proximité de la bouche de remplissage du produit « Ozonit super » et dans les étiquettes apposées sur les canalisations transportant ce produit	Pictogrammes de danger présents sur l'étiquetage des GRV ayant contenu le produit « Ozonit super » et sur la cuve de stockage de ce produit à l'intérieur du bâtiment
SGH 03 (comburant)	SGH 03 (comburant)
SGH 05 (corrosif)	SGH 05 (corrosif)
SGH 07 (irritant)	SGH 07 (irritant)
	SGH 09 (dangereux pour le milieu aquatique).

Concernant des conditions de stockage du nouveau mélange de sel de nitrate, l'exploitant précise, dans son courriel daté du 17/11 : "L'IBC de nitrate de calcium a été mis en place conformément à notre engagement (une fois le monte-chARGE réparé). Un affichage réglementaire est mis en place en correspondance avec la FDS de ce produit."

L'inspection constate lors de la visite du site le 05/06/2024 la présence, en sous-sol proche du tunnel de lavage, du GRV contenant ce produit en cours d'utilisation. L'exploitant précise que des marquages sont réalisés périodiquement sur le GRV en cours d'utilisation afin de lui permettre de suivre la consommation de ce produit, et le fonctionnement du système de neutralisation mis en place.

#### Conclusion :

L'exploitant doit mettre en cohérence l'affichage des pictogrammes de danger pour l'agent de blanchiment de nom commercial « Ozonit super » de la cuve de stockage, du local de dépôtage et des canalisations, afin que les pictogrammes de danger indiqués soient ceux indiqués à la fiche de données de sécurité à jour de ce produit chimique.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 6 : Traitement des eaux industrielles

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/10/1998, article 5.3.1 du Chapitre I du Titre 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux-traitement des eaux industrielles

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 03/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 26/11/2023

**Prescription contrôlée :**

« Les effluents industriels et eaux de lavage des locaux industriels de la blanchisserie sont dirigés vers une station de prétraitement effectuant un tamisage fin (maille 0,5 mm), une neutralisation à un PH compris entre 5,5 et 9 un traitement inhibant la formation de sulfures d'hydrogène.

L'utilisation de la fosse de 200 m<sup>3</sup> est autorisée pour:

- la récupération du débordement du bac de prélèvement des eaux usées,
- la récupération des eaux de vanne de régénération des adoucisseurs,
- la réception des eaux pluviales de l'extension du secteur tri,

La fosse de 200 m<sup>3</sup> peut recueillir :

- les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou du milieu naturel.
- Les effluents industriels, dans le cas d'une défaillance de la pompe de relevage de la fosse de 100m<sup>3</sup>.

Les produits récupérés ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.

Ces utilisations font l'objet d'une information auprès de l'inspection des installations classées, conformément à l'article 2 du titre 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 23 octobre 1998 modifié

Les fosses de récupération des eaux de lavages sont vidangées et curées selon les fréquences suivantes :

- tous les deux mois pour la fosse de 100 m<sup>3</sup>
- tous les trois mois pour la fosse de 200 m<sup>3</sup>

L'exploitant s'assure périodiquement de leur état de propreté.

[...] »

**Non-conformités relevées lors de l'inspection précédente (03/08/23) :**

L'exploitant doit préciser les vérifications périodiques qu'il met en place pour s'assurer de l'état de propreté des deux fosses.

**Constats :**

Par courriel daté du 17/11/23, l'exploitant indique :

"Afin de s'assurer de la bonne propreté des 2 fosses, une entreprise extérieure intervient au rythme de 6 fois par an pour la fosse de 100m<sup>3</sup> et 4 fois par an pour la fosse de 200m<sup>3</sup>. Au-delà de l'aspect pompage des fonds de fosse, l'entreprise procède également au nettoyage des fonds de fosse, à un contrôle visuel de l'état des agitateurs et des crépines d'aspiration des pompes. Toute autre anomalie constatée visuellement est remontée en fin d'opération (y compris si détection

anormale d'H<sub>2</sub>S). Ces opérations sont menées avec du personnel habilité et sous ARI."

Cette description de la méthode des vérifications périodiques convient à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 7 : Plan des zones à risque

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan des zones à risque
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 03/08/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 26/11/2023.</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>« L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. »</p>
<b>Non-conformités relevées lors de l'inspection précédente (03/08/23) :</b> <p>L'exploitant doit transmettre à l'inspection son plan des zones à risque de son installation, établi conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>
<b>Constats :</b> <p>Par courriel en date du 21/12/23, l'exploitant a transmis à l'inspection un plan sur lequel apparaît la matérialisation des zones au sens :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- des risques chimiques,</li><li>- du risque incendie liés aux stocks statiques de linge, aux archives et à l'activité de cuisine,</li><li>- des risques liés aux appareils à combustion (gaz) tout en spécifiant ceux qui sont équipés d'un sprinklage automatique,</li><li>- des risques liés aux fluides caloporteurs (2 calandres équipées de bacs de rétention),</li><li>- des moyens de distribution contenant des huiles hydrauliques ou mécaniques.</li></ul> <p>L'inspection constate par sondage pendant la visite sur site que au sein de la zone de production (lavage), et de la zone des plieuses, les endroits que l'exploitant a identifiés comme à risques semblent cohérentes avec les activités mises en œuvre.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Risques accidentels - entretien des locaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des fuites

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 03/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 26/11/2023

**Prescription contrôlée :**

« Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. »

**Non-conformités relevées lors de l'inspection précédente (03/08/23) :**

L'exploitant doit réparer la fuite sur le toit à proximité de la calandre pour éviter les possibles accidents associés à cette fuite.

**Constats :**

Par courriel en date du 01/12/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection un bon de commande passé auprès de la société SAREY afin de procéder aux réparations nécessaires pour traiter les fuites en toiture ; ce BC porte les informations suivantes :

- date : 23/11/23
- n° commande : 18485

Lors de la visite du site, le 05/06/2024, l'inspection constate l'absence de traces d'eau à l'aplomb du toit où de l'eau coulait lors de la précédente inspection.

L'inspection considère donc que la réparation de la fuite constatée lors de la visite du 03/08/2023 a été réalisée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Rejets aqueux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/10/1998, article 5.3.1, 5.3.2, 5.3.3 et 5.3.4 du Chapitre I du Titre 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, rejets aqueux

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 03/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 26/01/2024

**Prescription contrôlée :**

Arrêté préfectoral n°98.205/DUEL du 23 octobre 2010

Titre 3 : Dispositions techniques générales applicables à l'établissement

Chapitre I: Prévention de la pollution de l'eau

Arrêté préfectoral n°98.205/DUEL du 23/10/1998 modifié

Article 5.3.1 - Prétraitement des effluents

« [...]

L'installation de rejet comporte notamment un enregistrement en continu du pH et de la température ainsi qu'un dispositif permettant la mesure en continu du débit des effluents rejetés.

Le débit maximal journalier ne doit pas dépasser pas 175 m<sup>3</sup>.

La température des effluents ne doit pas dépasser 30° C. »

**5.3.2 - Valeurs limites de rejet en sortie du prétraitement**

« Les effluents industriels rejetés dans le réseau unitaire d'assainissement doivent respecter les valeurs limites suivantes :

MEST	600 mg/l (NFT 90105)
DBO5	800 mg/l (NFT 90103)
DCO	2000 mg/l (NF 90101)

[...]

Les valeurs limites de rejet fixées par l'autorisation de rejet de l'exploitant du réseau public d'assainissement d'eaux usées et de la station de traitement des eaux usées, s'appliqueront d'office lorsqu'elles présenteront des valeurs limites inférieures à celles fixées ci-dessus ou lorsqu'elles porteront sur des paramètres non réglementés ci-dessus. »

**5.3.3 - Analyses périodiques**

« L'exploitant devra réaliser des mesures de concentration hebdomadaires sur les effluents mentionnés à l'article 5.3.2 et portant sur l'ensemble des paramètres énumérés à cet article à l'exception des analyses portant sur les AOX, les indices phénol et les détergents anioniques pour lesquelles une fréquence trimestrielle sera admise.

Une fois par an, ces mesures sont effectuées par un organisme soumis à l'accord de l'inspecteur des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet.

Ces mesures devront être réalisées à partir d'un échantillon représentatif du fonctionnement sur 24 heures proportionnellement au débit et suivant les méthodes de références prévues à l'annexe I-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. »

**5.3.4 - Rapport mensuel**

« Les résultats de l'ensemble des mesures visées à l'article précédent ainsi que ceux du contrôle en continu du pH de la température et du débit, sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que les actions correctives et préventives mises en cause ou envisagées. »

Non-conformités relevées lors de l'inspection précédente (03/08/23) :

L'exploitant doit réaliser les démarches afin de disposer d'une autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques en cours de validité. Il transmet à l'inspection les éléments permettant de justifier les démarches entreprises.

L'exploitant doit veiller à ce que les valeurs limites des paramètres mesurés en continu (pH, température, débit) soient respectées. Il doit transmettre à l'inspection la procédure mise en place pour assurer la supervision et l'alerte en cas de dépassement de ces paramètres.

**Constats :**

Par courriel daté du 16/05/2024, la mairie de Saint-Germain-en-Laye a transmis à l'exploitant, en copie l'inspection, l'arrêté d'autorisation de déversement, daté du 15/04/2024, des eaux usées autres que domestiques. Cet arrêté municipal précise que l'établissement BIH est autorisé à poursuivre (l'ancien arrêté date du 06/11/2014) le déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte de la ville. Cet arrêté précise que l'autorisation de déversement est délivrée jusqu'à fin juin 2026. Il dispose en outre :

- d'une annexe I contenant les prescriptions techniques particulières, notamment sur les valeurs limites de polluants à respecter, en concentration et en flux ;
- d'une annexe II relative à la surveillance et aux contrôles des rejets.

Concernant le dernier point attendu par l'inspection : "l'exploitant doit veiller à ce que les valeurs limites des paramètres mesurés en continu (pH, température, débit) soient respectées. Il doit transmettre à l'inspection la procédure mise en place pour assurer la supervision et l'alerte en cas de dépassement de ces paramètres", l'exploitant a précisé dans son courriel du 17/11/24 : "Nous vous proposons d'élaborer d'ici S4/2024 une procédure comprenant l'ensemble des contrôles déjà réalisés (quotidiennement ou de façon hebdomadaire) sur nos eaux usées. Nous y intégrerons la notion d'alerte qui doit être mise en œuvre en cas de dépassement des paramètres définis dans le cadre de notre autorisation." Or, l'inspection n'a pas été destinataire de cette procédure.

Lors de l'inspection du 05/06/2024, objet du présent rapport, l'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé cette procédure, mais qu'il la réalisera au plus vite. L'exploitant précise toutefois oralement à l'inspection la façon dont se déroulent les mesures :

les personnels qui assurent les tâches de lavages (les laveurs) relèvent plusieurs fois par jour (sous forme d'une main courante électronique) le pH et la température des rejets de l'installation. Si une dérive est identifiée, une demande d'intervention auprès de la maintenance est réalisée via la main courante. En outre, le directeur technique reçoit par courriel toutes les demandes d'intervention.

Ce fonctionnement constitue ainsi, selon l'exploitant, la procédure mise en place pour assurer la supervision et l'alerte en cas de dépassement de ces paramètres.

**Type de suites proposées :** Sans suite